

**Projet de règlement grand-ducal**  
**concernant la diffusion de l'information sur**  
**l'électricité et le système d'étiquetage**

- I. Exposé des motifs
- II. Texte du projet
- III. Commentaire des articles

## I. Exposé des Motifs

### I.1. Généralités

La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 édictant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, prévoit au paragraphe 6 de l'article 3 des dispositions concernant la diffusion de l'information sur l'électricité et l'étiquetage de l'électricité qui se présentent comme suit:

*«Les États membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient dans ou avec les factures et dans les documents promotionnels envoyés aux clients finals:*

*a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée;*

*b) au moins l'indication des sources de référence existantes, telles que les pages web par exemple, où des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO<sub>2</sub> et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée, sont à la disposition du public.*

*En ce qui concerne l'électricité obtenue par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.*

*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données par les fournisseurs à leurs clients conformément au présent article.»*

Les dispositions de la directive 2003/54/CE visent à fournir au client final des informations concernant la provenance de son électricité et de lui fournir des informations sur l'incidence sur l'environnement lors du processus de transformation. Ces informations devraient permettre au consommateur d'orienter son choix non seulement en fonction de critères économiques – le fournisseur le moins cher – mais aussi en fonction de considérations environnementales – le fournisseur le moins polluant et le plus respectueux de l'environnement.

La diffusion de l'information peut être considérée comme un point essentiel de la libéralisation du marché de l'électricité. Elle vise la libre circulation de l'information à tous les acteurs du marché, y compris le consommateur final, ce dernier ayant le pouvoir d'influencer la source de production à travers ses décisions d'achat.

Les dispositions de la directive 2003/54/CE concernant la diffusion des informations sur l'électricité ont été transposées en droit national par le biais de l'article 49 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui dispose notamment dans son paragraphe (3) qu' «Un règlement grand-ducal peut préciser le détail et le

*contenu des informations visées (...) ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage (...).».*

## **I.2. Le projet de règlement grand-ducal**

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à préciser le détail et le contenu des informations sur l'électricité ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation du système d'étiquetage.

Le projet de règlement grand-ducal vise à mettre en place un système d'étiquetage qui permettra à chaque consommateur de comparer facilement le mix d'un produit d'électricité spécifique avec le mix d'un fournisseur donné et le mix national qui correspond à la composition de l'électricité au niveau national, voire à la somme de toutes les fournitures d'électricité effectuées au Luxembourg. En outre, il définit les informations concernant l'impact environnemental de l'électricité qui doivent être diffusées aux clients finals. Il s'agit de la quantité d'une part des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et d'autre part des déchets radioactifs qui naissent dans le cadre du processus de production de l'électricité.

Le projet de règlement grand-ducal définit également des règles sur l'établissement de l'information par les entreprises d'électricité, instaure des procédures relatives au contrôle de cette information et se prononce sur la question des sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions du projet de règlement grand-ducal.

## **I.3. Base légale**

Le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution pris en exécution du paragraphe (3) de l'article 49 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

## II. Texte de projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc du Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et notamment son article 49;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

**Arrêtons:**

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application et définitions

**Art. 1.** Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités de la diffusion de l'information sur l'électricité auprès des clients finals et établit un système d'étiquetage de l'électricité.

**Art. 2.** Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par :

- (1) «biogaz», gaz produit exclusivement à partir de la biomasse dans un processus de méthanisation, hormis le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le gaz de décharge;
- (2) «biomasse», la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- (3) «mix du fournisseur», la composition par source d'énergie de toute l'électricité fournie par un fournisseur;
- (4) «mix du produit», la composition par source d'énergie de l'électricité d'un produit spécifique d'électricité d'un fournisseur;
- (5) «mix national», la composition agréée par source d'énergie de l'électricité fournie par l'ensemble des fournisseurs aux clients finals situés sur le territoire national.

## **Chapitre 2 – Information sur l'électricité et étiquetage**

**Art. 3.** Le ministre définit le format et l'aspect visuel de l'information sur l'électricité sous forme d'un étiquetage qui doit être utilisé par les fournisseurs.

**Art. 4.** Pour le mix du produit, le mix du fournisseur et le mix national, l'information sur l'électricité reprise par l'étiquetage comprend les informations sur la composition de l'électricité prévues à l'article 7 et les informations sur l'impact environnemental de l'électricité prévues à l'article 8.

**Art. 5.** Les informations sur l'électricité reprises par l'étiquetage se rapportent à l'année civile révolue. Ces informations sont publiées au moins une fois par an par les fournisseurs et envoyées avec une facture aux clients finals antérieurement à une date d'échéance à fixer par le régulateur.

**Art. 6.** Les informations sur l'électricité reprises par l'étiquetage doivent faire partie intégrante des supports de publicité, du matériel informationnel et promotionnel, des offres adressées aux clients finals ainsi que du site internet du fournisseur. Sont exemptées les campagnes de publicité dans le domaine de l'audiovisuel et de la radiodiffusion.

## **Chapitre 3 – La composition de l'électricité**

**Art. 7. (1)** La composition de l'électricité par source d'énergie est à spécifier selon les catégories et sous-catégories suivantes:

- a) électricité produite à partir de l'énergie fossile non renouvelable qui est subdivisée dans les sous-catégories suivantes:
  - houille
  - lignite
  - gaz naturel
  - autres énergies fossiles (pétrole, autres);
- b) électricité produite à partir de l'énergie nucléaire;
- c) électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables qui est subdivisée dans les sous-catégories suivantes:
  - électricité produite à partir de la biomasse, du biogaz, de gaz des stations d'épuration d'eaux usées et de gaz de décharge
  - électricité produite à partir de l'énergie éolienne
  - électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique
  - électricité produite à partir de l'énergie solaire
  - électricité produite à partir d'autres sources d'énergie renouvelables;
- d) électricité tombant sous le champ d'application du mécanisme de compensation instauré par la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Elle est subdivisée dans les sous-catégories suivantes:
  - électricité produite à partir de centrales de cogénération

- électricité produite à partir de centrales basées sur des sources d'énergie renouvelables;
- e) électricité produite à partir d'autres sources d'énergie respectivement de sources d'énergie non-identifiables.

(2) Le régulateur peut accorder une dérogation à la spécification des données prévues au paragraphe 1 en cas de leur non-disponibilité.

#### **Chapitre 4 – L'impact environnemental de l'électricité**

**Art. 8.** (1) L'impact environnemental de l'électricité est à spécifier en termes:

- a) d'émissions de dioxyde de carbone;
- b) de déchets radioactifs.

(2) Pour le mix du produit, le mix du fournisseur et le mix national, l'information sur les émissions de dioxyde de carbone est indiquée en grammes par kWh et l'information sur les déchets radioactifs est indiquée en milligrammes par kWh.

(3) Le régulateur peut accorder une dérogation à la spécification des données prévues au paragraphe 1 en cas de leur non-disponibilité.

#### **Chapitre 5 – Etablissement de l'information sur l'électricité**

**Art. 9.** (1) Pour la collecte des données relatives à la composition et à l'impact environnemental du mix du produit et du mix du fournisseur, chaque fournisseur met en place un système fiable de collecte et de comptabilisation des données.

(2) Les informations sur l'impact environnemental peuvent être déterminées sur base de valeurs moyennes représentatives par source d'énergie ou bien sur base de données spécifiques.

(3) Le mix du produit et le mix du fournisseur sont calculés par le fournisseur sur base de données de l'année civile révolue. Ces données doivent être transmises au régulateur en respectant le délai visé à l'article 10, paragraphe 3.

(4) Le régulateur peut fixer les modalités de ce système de collecte et de comptabilisation ainsi que les données à fournir par les fournisseurs.

**Art. 10.** (1) La composition et l'impact environnemental du mix national sont publiés annuellement par le régulateur. Ils sont calculés sur base des données communiquées par les fournisseurs.

(2) Pour le calcul de la composition et de l'impact environnemental du mix national, le régulateur établit un système de collecte et de comptabilisation des données. A défaut de données nationales concluantes, le régulateur peut fixer la composition et l'impact environnemental du mix national à l'aide de données représentatives.

(3) Les données de l'année civile révolue permettant au régulateur de procéder au calcul du mix national, doivent être transmises au régulateur par les fournisseurs antérieurement à une date d'échéance à fixer par le régulateur.

(4) Au cas où le régulateur considère que les données mises à disposition par les fournisseurs ne sont pas concluantes, il peut fixer les caractéristiques à imputer à ces quantités en électricité. Le fournisseur respectif doit tenir compte des caractéristiques ainsi fixées pour l'établissement de son mix fournisseur et du mix produit.

## **Chapitre 6 – Contrôle de l'information sur l'électricité**

**Art. 11.** (1) Le régulateur et le ministre sont en droit de contrôler l'information sur l'électricité des fournisseurs. Sur demande explicite adressée aux fournisseurs, l'information sollicitée doit être mise à disposition dans le délai d'un mois.

(2) Au plus tard 15 jours avant la publication ou la diffusion des informations visées par le présent règlement, le fournisseur doit les notifier au régulateur.

(3) Le régulateur publie tous les deux ans un rapport sur les modalités de la diffusion de l'information sur l'électricité et le système d'étiquetage, le premier rapport étant dû au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

## **Chapitre 7 – Dispositions finales**

**Art. 12.** Les infractions aux articles 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 du présent règlement sont frappées des sanctions administratives prévues à l'article 65 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**Art. 13.** (1) Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(2) Les fournisseurs disposent d'un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour s'y conformer.

**Art. 14.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur*

**Jeannot Krecké**

### **III. Commentaire des articles**

#### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 définit l'objet du projet de règlement grand-ducal, à savoir l'établissement de règles pour la diffusion de l'information sur l'électricité et la mise en place d'un système d'étiquetage de l'électricité.

#### **Ad article 2**

L'article 2 reprend les définitions des principaux termes auxquels le projet de règlement grand-ducal se rapporte.

Les définitions «biogaz» et «biomasse» ont été reprises du projet de règlement grand-ducal n° 5784 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables afin d'assurer une uniformité des termes employés à travers les textes réglementaires.

#### **Ad article 3**

L'article 3 précise qu'il appartient au ministre de déterminer sous quelle forme l'information sur l'électricité sera diffusée auprès des clients finals. C'est ainsi que le ministre détermine un modèle d'étiquetage qui doit être utilisé par les entreprises d'électricité.

#### **Ad article 4**

L'article 4 précise que les différents mix d'électricité doivent renseigner sur les différentes sources d'énergie qui les composent et doivent indiquer leur incidence sur l'environnement.

#### **Ad article 5**

L'article 5 détermine les modalités (le moment et la fréquence) de l'information des clients finals.

#### **Ad article 6**

L'article 6 précise quels types de publicité sont visés par l'exigence de l'étiquetage.

Ainsi, la publication des informations sur l'électricité n'est pas obligatoire pour les campagnes de publicité dans le domaine de l'audiovisuel (films, télévision, cinéma) et de la radiodiffusion.

#### **Ad article 7**

L'article 7 énumère les différentes catégories (et sous-catégories) de sources d'énergie qui peuvent être décelées. L'information sur l'électricité reflète la composition de l'électricité dans ces différentes catégories.



#### **Ad article 8**

L'article 8 a trait à l'impact environnemental de différentes catégories de sources d'énergie. L'impact environnemental se mesure à partir des émissions de CO<sub>2</sub> et des déchets radioactifs.

#### **Ad articles 9 et 10**

Les articles 9 et 10 prévoient les modalités d'un système de collecte et de comptabilisation des données relatives à l'information sur l'électricité. Le régulateur peut fixer les modalités de ce système. Les fournisseurs doivent communiquer les données requises au régulateur qui déterminera ainsi le mix national (la composition de l'électricité fournie à tous les clients nationaux).

#### **Ad article 11**

Le régulateur et le ministre constituent les organes de supervision du système de l'étiquetage et des règles sur la diffusion des informations sur l'électricité en général, et peuvent exiger des fournisseurs la mise à disposition d'informations. En outre, le régulateur publie tous les deux ans un rapport sur un rapport sur les modalités de la diffusion de l'information sur l'électricité et le système d'étiquetage.

#### **Ad article 12**

Sans observation

#### **Ad article 13**

Les opérateurs du marché disposent d'un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement pour se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires et pour adapter leurs systèmes d'étiquetage.

#### **Ad article 14**

Sans observation